

**Délibération 2025-45 |**

**Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2025**

**Objet : demande de remise de majorations de retard du Département de Seine-et-Marne (77) |**

M. Cazenave, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**Exposé**

Le Département de Seine-et-Marne demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 683 461,27 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2022 et 2023.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Département de Seine-et-Marne qui indique, par courrier du 16 avril 2025, que ses retards de versement résultent de la survenance d'une cyberattaque en novembre 2022.

Compte tenu du fait que le Département de Seine-et-Marne est à jour du paiement de ses cotisations et qu'il a prouvé sa bonne foi ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ; |

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retards appliquées au Département de Seine-et-Marne sur les cotisations relatives aux exercices 2022 et 2023, de la remise totale des majorations pour un montant de 683 461,27 euros. |**

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

Le secrétaire administratif du Conseil,



Stéphanie Lefrançois